

Document:-
A/CN.4/SR.2506

Compte rendu analytique de la 2506e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

cesseur qui, où qu'elles se trouvent, ne sont pas couvertes par l'article 22. Il s'agit en réalité d'une disposition inspirée par la prudence, les débats ayant fait ressortir que, quelque précaution que l'on prenne, on oublie presque toujours un cas.

71. M. ECONOMIDES retire sa proposition de modification du paragraphe 2.

72. M. BENNOUNA exprime ses réserves sur le maintien du paragraphe 2 lui-même, pour des raisons de technique juridique car, après avoir défini très largement à l'article 22 certaines catégories, la Commission introduit à l'article 23 une troisième catégorie, non définie, de personnes concernées. À force de vouloir tout inclure dans le projet, on risque de priver celui-ci de tout effet utile et de toute pertinence.

73. Le PRÉSIDENT rappelle que l'alinéa *f* de l'article 2 (Expressions employées) de la première partie définit les personnes concernées.

74. M. SIMMA fait observer que l'idée fondamentale, s'agissant de la dissolution d'un État, est qu'en définitive tous les ressortissants de l'État prédécesseur aient la nationalité d'un des États successeurs. À cet égard, la Commission est allée aussi loin que possible pour que nul ne soit oublié. Eu égard à la portée extrêmement large de l'article 22, il souhaiterait avoir des indications quant aux catégories de personnes laissées de côté par cet article qui relèveraient donc du paragraphe 2 de l'article 23.

75. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que la suppression du membre de phrase « de caractère similaire » au point ii de l'alinéa *b* de l'article 22 a certes contribué à élargir la catégorie de personnes concernées visées par cet article, mais que le paragraphe 2 de l'article 23 fait spécifiquement référence au *jus sanguinis* et vise des personnes qui, étant nées et résidant à l'étranger, ne relèvent pas de la disposition susmentionnée de l'article 22 et doivent donc pouvoir obtenir un droit d'option. C'est la seule catégorie qui lui vient à l'esprit, mais c'est pour éviter toute ambiguïté et toute incertitude que le paragraphe 2 a été maintenu.

76. M. SIMMA fait observer que la modification apportée au point ii de l'alinéa *b* de l'article 22 revient à supprimer toute référence à un quelconque élément territorial, et donc à inclure le *jus sanguinis* dans cet article. Il ne comprend donc toujours pas quelles personnes relèveraient spécifiquement du paragraphe 2 de l'article 23.

77. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle que la dernière phrase de l'article 22 mentionne un « autre lien approprié » avec « cet État successeur », c'est-à-dire soit l'État A, soit l'État B. Or, il se peut qu'une personne n'ait aucun lien approprié avec l'un ou l'autre des États successeurs mais ait entretenu un lien effectif avec l'État prédécesseur en vertu du *jus sanguinis*. Si le critère du « lien approprié » mène l'un des parents de cette personne vers l'État successeur A et l'autre vers l'État successeur B, il en résulte une confusion absolue. Il ne reste alors qu'à formuler l'obligation, tant pour l'État successeur A que pour l'État successeur B, d'offrir un droit d'option à cette personne qui a été oubliée et risque donc de n'acquérir la nationalité d'aucun des États successeurs.

78. M. SIMMA se dit désormais convaincu de l'opportunité de maintenir le paragraphe 2 de l'article 23.

79. M. GOCO n'a pas d'objection à opposer sur le fond du texte. Il demande toutefois si, de manière générale, la Commission ne pourrait pas envisager de limiter la pratique des renvois à d'autres dispositions du projet, lesquels sont source de confusion. Par ailleurs, le droit d'option ayant été défini comme intégrant deux aspects, l'un positif et l'autre négatif, il souhaiterait que le Président du Comité de rédaction précise comment s'établit le lien entre le paragraphe 2 de l'article 23 et le droit de renonciation (*opting out*), et plus particulièrement le paragraphe 2 de l'article 7.

80. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que, sous l'angle technique, les renvois visent à garantir le respect des objectifs fondamentaux du projet. Ces renvois sont certes trop nombreux, mais c'est là une composante inévitable du travail en première lecture. Si, dès lors qu'elle formule des dispositions précises, comme c'est le cas dans la deuxième partie, la Commission s'abstient de renvoyer aux objectifs fondamentaux du projet, ces dispositions risquent de se traduire par l'apatridie, la pluralité de nationalités ou l'imposition à des personnes d'une nationalité contre leur gré. S'agissant plus précisément des articles 22 et 23, l'objectif est de faire en sorte que les personnes concernées obtiennent la nationalité d'un des États successeurs. Néanmoins, si l'une de ces personnes a sa résidence habituelle à l'étranger et ne veut pas être ressortissante de l'un des États successeurs, cette nationalité ne lui sera pas imposée automatiquement. Il faut le dire, pour ne pas vider l'objectif fondamental du texte de son sens. Les renvois sont donc une nécessité à ce stade, même si, en deuxième lecture, la Commission peut étudier un meilleur moyen de parvenir à l'objectif visé.

81. Le PRÉSIDENT dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission désire adopter l'article 23 avec la modification décidée au paragraphe 1.

L'article 23, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2506^e SÉANCE

Vendredi 4 juillet 1997, à 15 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreeni-

vasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Clôture du Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT invite M. von Blumenthal, directeur du Séminaire de droit international, à prendre la parole devant la Commission à l'occasion de la cérémonie de clôture de la trente-troisième session du Séminaire.
2. M. von BLUMENTHAL (Directeur du Séminaire de droit international) exprime sa gratitude à tous ceux qui ont contribué à la réussite du Séminaire. Il remercie tout particulièrement les gouvernements qui ont versé des fonds, sans lesquels il eût été impossible d'assurer une répartition géographique équitable des participants, et aussi, naturellement, le Président et les membres de la Commission, les experts des organisations internationales qui ont donné des conférences et les nombreux membres du Secrétariat qui ont apporté leur concours sous de multiples formes.
3. En temps de crise financière, alors que les travaux et la mission de nombreux organes de l'Organisation des Nations Unies sont remis en cause, les objectifs, les méthodes et l'utilité du Séminaire de droit international ne sauraient échapper à l'examen. Critiques et suggestions constructives de la part des membres de la Commission et des participants au Séminaire eux-mêmes sont à la fois nécessaires et bienvenues. Dans les limites de ressources financières et matérielles étroites, la participation active des membres de la Commission demeure essentielle. Depuis trente-trois ans, le Séminaire est l'occasion unique pour des générations successives de jeunes juristes appartenant à toutes les régions et à tous les systèmes juridiques du monde de se familiariser avec les techniques appliquées à la codification de matières de droit international d'importance primordiale. Nombre d'anciens participants occupent depuis des postes élevés dans l'administration de leur pays et sur la scène internationale, et certains sont devenus membres de la Commission. M. von Blumenthal exprime l'espoir que les participants à la trente-troisième session du Séminaire assumeront eux aussi de hautes fonctions, et il se déclare convaincu qu'ils puiseront dans les trois semaines pendant lesquelles ils ont suivi de près les travaux de la Commission une source durable d'inspiration qui guidera leur action en faveur du règlement des différends et des conflits par la force unificatrice du droit et du dialogue. En conclusion, M. von Blumenthal souhaite aux participants un plein succès dans leurs entreprises futures.
4. Mme DOUKOURÉ, prenant la parole au nom des participants au Séminaire de droit international, remercie le Président et les membres de la Commission, le Directeur du Séminaire de droit international et tous les membres du Secrétariat qui ont apporté leur concours au succès du Séminaire. Les travaux en séance plénière auxquels ils ont assisté ont permis aux participants d'acquérir une meilleure connaissance des problèmes de codification et de développement progressif du droit international, de même que des méthodes de travail de la Commission. Les conférences données par des membres de la Commission et des fonctionnaires d'institutions spécialisées rattachées à l'Organisation des Nations Unies ont été l'occasion d'échanges de vues enrichissants entre juristes appartenant à des cultures et à des systèmes juridiques différents. Les participants ont beaucoup apprécié la variété et l'actualité des thèmes des conférences et, en particulier, la possibilité qui leur a été donnée de poser des questions sur les sujets à l'étude à la Commission. Ils auraient cependant souhaité pouvoir découvrir de plus près les méthodes de travail du Comité de rédaction, véritable cheville ouvrière des travaux de la Commission. En conclusion, Mme Doukouré remercie une fois de plus tous ceux qui ont offert leur assistance et souligne la valeur des enseignements généreusement dispensés aux participants, et aussi celle des relations humaines que ceux-ci ont pu nouer.
5. Le PRÉSIDENT s'associe aux vœux que le Directeur du Séminaire de droit international a adressés aux participants et remercie ceux-ci de leur courtoisie et du vif intérêt qu'ils ont porté aux travaux de la Commission. En ce qui concerne le point que leur porte-parole vient d'invoquer, il déclare certes comprendre le souhait manifesté de mieux connaître les travaux du Comité de rédaction, tout en considérant que les séances du Comité devraient continuer à être réservées aux seuls membres du Comité, car à son avis l'efficacité de ses travaux passe par une totale confidentialité.

Le Président remet aux participants les certificats de participation à la trente-troisième session du Séminaire de droit international.
6. Le PRÉSIDENT invite les participants au Séminaire et les membres de la Commission à procéder à un échange de questions et réponses officiels.
7. MM. KABATSI et SIMMA comprennent fort bien le souhait des participants au Séminaire d'assister aux séances du Comité de rédaction et ne voient pas pourquoi la présence de jeunes juristes éminents pourraient perturber les travaux du Comité.
8. M. ROSENSTOCK, tout en partageant en substance le sentiment du Président, ne verrait aucune objection à ce que les participants au Séminaire soient autorisés à assister, à chaque session, à une réunion du Comité de rédaction.
9. M. CANDIOTI pense, en tant que membre de la Commission qui a participé à un Séminaire de droit international, que l'accès à certaines réunions du Comité de rédaction et des groupes de travail pourrait être très profitable pour de jeunes juristes. Il propose qu'à l'avenir les participants soient invités au cours du Séminaire à faire des recherches sur des sujets liés aux travaux de la Commission.
10. Le PRÉSIDENT rappelle que, à une session antérieure du Séminaire de droit international, les participants, à l'initiative du Président de l'époque, M. Tomuschat, ont constitué quatre groupes de travail, dont chacun a présenté un mémoire sur certains aspects

des travaux du Séminaire¹. Il ne sait pas pour quelles raisons cette pratique a été interrompue et exprime l'espoir qu'elle sera remise en vigueur à la session suivante.

11. M. BENNOUNA prie instamment les participants au Séminaire de faire des suggestions à propos des sujets à inscrire dans le futur programme de travail de la Commission.

12. M. KATEKA appuie la suggestion émise par un participant tendant à ce que la Commission retienne comme sujet d'étude la corruption et l'application extraterritoriale de la législation nationale. L'observation selon laquelle les membres de la Commission sont parfois gênés par leur propre milieu ou leur appartenance nationale est vraie.

13. M. OPERTTI BADAN dit que la communauté internationale a besoin à l'évidence de trouver une solution au problème de la corruption. L'unique système juridique qui offre actuellement une réponse officielle est le système interaméricain, avec la signature de la Convention interaméricaine contre la corruption qui énumère toute une série d'actes extrêmement importants, comme le trafic d'influence et l'enrichissement sans cause. De façon générale, la corruption ne frappe pas uniquement un seul État : elle repose sur des mécanismes grâce auxquels il est possible de cacher des fonds dans un certain nombre de pays. La Commission devrait décider formellement de retenir ce sujet et, partant, elle montrera qu'elle est à même de répondre à des préoccupations majeures du monde moderne.

14. M. ROSENSTOCK dit que l'idée d'envisager éventuellement d'étudier le sujet de la corruption est intéressante, mais que l'initiative doit venir des représentants des gouvernements à la Sixième Commission plutôt que de la Commission elle-même. Il est peu probable que les gouvernements soient intéressés par les avis d'internationalistes sur la compétence extraterritoriale, parce que, dans ce sujet, les questions d'ordre économique et politique l'emportent sur les questions juridiques techniques.

15. M. LUKASHUK dit qu'il est intéressant de noter qu'un certain nombre de sujets suggérés par les participants au Séminaire de droit international au titre des travaux futurs de la Commission coïncident avec ceux inscrits au programme de travail à long terme de la Commission, comme par exemple la corruption, le terrorisme international, l'extradition et l'application extraterritoriale du droit pénal. Les participants au Séminaire ont une expérience qu'il serait peut-être utile d'exploiter pour traiter des problèmes que la Commission elle-même essaie de démêler. Le Séminaire devrait reposer non pas uniquement sur des conférences, mais aussi sur des travaux en groupes restreints sur des sujets donnés.

16. M. CRAWFORD partage les observations de M. Rosenstock à propos de la compétence extraterritoriale. La corruption est un problème de société aux ramifications juridiques diverses, et il serait utile que la Commission reçoive quelques encouragements de la part des représentants des gouvernements à la Sixième Com-

mission. À l'évidence, le problème doit être appréhendé dans un contexte géographique qui dépasse le seul cadre régional, car les fruits de la corruption finissent par aboutir en des lieux autres que ceux où la corruption a pris naissance.

17. Le PRÉSIDENT fait observer que, bien que les membres de la Commission soient des experts indépendants, ils sont au service de la communauté internationale afin de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international. Ils ne s'acquitteraient pas dûment de leur tâche s'ils devaient se saisir d'un sujet que les gouvernements ne sont pas prêts à voir progresser. Cela est vrai de l'extraterritorialité, et le Président partage le point de vue de M. Rosenstock sur ce point.

18. Répondant à la question de savoir si la Commission envisage de réviser la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques compte tenu de la tendance de plus en plus marquée qui se manifeste à faire fi de l'immunité diplomatique, le Président souligne que, à sa quarante-troisième session en 1991, la Commission a adopté un projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens². Il est prévu que l'Assemblée générale se prononce sur le projet à sa cinquante-troisième session en 1998, dans la perspective de l'adoption d'une convention.

19. M. BENNOUNA pense que, alors que l'immunité diplomatique tend de plus en plus à être ignorée, il serait déplorable, voire dangereux, que la Commission révise ou complète les règles en vigueur. Qui plus est, la Commission a abordé à une certaine époque la question de l'immunité des organisations internationales, mais elle n'a pas mené ses travaux à leur terme.

20. M. ECONOMIDES dit que, s'agissant de l'immunité diplomatique, le vrai problème réside dans l'attitude des États. Lorsqu'un diplomate commet un crime, l'État dont il est ressortissant devrait de son plein gré renoncer à l'immunité diplomatique absolue que lui reconnaît la Convention de Vienne. Il est choquant que des États ne le fassent pas, et M. Economides dit que ce sont surtout les mœurs des pays qui doivent évoluer.

21. M. THIAM, répondant à une question sur les réactions attendues des gouvernements, dit que bien que la Commission ait à maintes reprises invité ces derniers à faire part de leurs observations sur les sujets à l'étude, les réponses sont généralement rares. Les États africains expliquent leur absence de réponse par l'absence de ressources techniques dont pâtissent les services juridiques des ministères des affaires étrangères.

22. M. LUKASHUK fait observer que l'influence des États africains sur la codification et le développement du droit international est un sujet important sur lequel les organisations régionales comme l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes devraient se pencher.

23. M. Sreenivasa RAO souligne que les gouvernements font part de leurs observations non seulement par écrit, mais aussi dans leurs déclarations à la Sixième Commission. Certains gouvernements hésitent à se prononcer sur les travaux en cours, considérant qu'ils auront

¹ Voir *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), p. 59, doc. A/47/10, par. 386.

² *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 13, par. 28.

de ce fait moins de marge de manœuvre pour commenter le produit final. Sur le plan pratique, les difficultés tiennent notamment à la faiblesse des ressources humaines et à la nécessité de consulter un certain nombre de ministères différents et de coordonner leurs vues.

24. M. MIKULKA fait observer que les États ne sauraient tirer prétexte de problèmes d'effectifs et de ressources financières pour ne pas faire parvenir à la Commission des extraits de leur législation nationale, concernant par exemple la nationalité en relation avec la succession d'États. Il s'agit là de pure négligence de la part des États Membres concernés.

25. Le PRÉSIDENT dit que, en tant que rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités, il peut se réjouir d'avoir reçu des réponses à son questionnaire de trente États Membres sur cent quatre-vingt-cinq, ce qui est apparemment un record à la Commission.

26. M. LUKASHUK, répondant à une question sur les rapports entre le droit interne et le droit international, dit que le programme de travail à long terme de la Commission prévoit, en bonne place, l'élaboration d'une législation type dont les États, individuellement, pourraient s'inspirer lorsqu'ils ne savent pas comment s'attaquer à tel ou tel problème contemporain.

27. M. ECONOMIDES dit que la Commission de Venise, organe du Conseil de l'Europe, a entrepris une étude comparée systématique du droit international et du droit interne, axée sur les principes généraux, la coutume et les décisions de justice, en vue de déterminer comment le droit international est appliqué à l'intérieur des États. Cette étude renferme des recommandations à l'intention des États Membres du Conseil de l'Europe.

28. M. MELESCANU dit que certains pays ont pris des mesures prévoyant l'incorporation automatique des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne. Par exemple, selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Constitution de la Roumanie, les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Roumanie peuvent être invoquées devant les tribunaux nationaux et l'emportent sur le droit interne en cas de conflit entre les deux.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'il en va de même dans le système français du monisme constitutionnel, établi en 1946 et perfectionné en 1958.

30. M. LUKASHUK dit que la Constitution de la Fédération de Russie prévoit une solution radicale au problème : elle stipule en effet que les principes et normes en matière de droits de l'homme généralement acceptés l'emportent sur la Constitution.

Visite du Secrétaire général

31. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est particulièrement honorée d'accueillir le Secrétaire général, dont la présence en son sein témoigne de l'intérêt qu'il porte à la cause du droit international et à son développement progressif et à sa codification. Cette visite a aussi valeur de symbole à la veille du cinquantième anniversaire de la Commission.

32. Les membres de la Commission et les participants au Séminaire de droit international ont été rejoints pour la circonstance par le Président et les membres du Tribunal administratif des Nations Unies, des membres de la Commission d'indemnisation des Nations Unies et des représentants des missions diplomatiques accréditées à Genève.

33. M. ANNAN (Secrétaire général) regrette qu'un emploi du temps chargé à Genève l'empêche de passer davantage de temps avec la Commission, et ce d'autant plus que le droit international est un sujet auquel il attache la plus haute importance.

34. Le Secrétaire général félicite la Commission, alors qu'elle s'apprête à célébrer son cinquantième anniversaire, des résultats insignes qu'elle a obtenus dans la codification et le développement progressif du droit international. Dans l'œuvre majeure de réforme qu'elle a engagée, l'Organisation des Nations Unies est guidée par le patrimoine commun de la Commission et son attachement aux principes et aux buts sur lesquels l'Organisation a été créée. Ce fondement, c'est le droit, et aussi l'idée que la conduite des États et les relations entre eux devaient être régies par un droit qui s'applique également à tous.

35. L'humanité vit une formidable période de progrès du droit international, qu'il s'agisse de sa mission, de l'élargissement de sa portée ou encore de son application. Les défis de demain dans des domaines comme les stupéfiants, la maladie, la criminalité et le terrorisme international sont de plus en plus réputés revêtir une dimension internationale. Et parallèlement, le droit international est reconnu comme étant un outil viable de l'action menée à travers le monde pour les relever. Depuis près de cinquante ans, la Commission est à l'avant-garde de cette action. Elle a réussi à élaborer des règles de base dans la plupart des matières clefs du droit international. Ces règles ont à leur tour servi de base à l'élaboration de traités internationaux régissant les activités des États dans de nombreux domaines. De fait, certains des traités mis au point par la Commission, comme ceux par exemple qui régissent les relations diplomatiques, ont posé les jalons mêmes de la pratique moderne des relations internationales.

36. Le cinquantième anniversaire de la Commission est l'occasion non seulement de célébrer ses réalisations, mais aussi de faire le point de l'état du droit international et d'inscrire ses travaux dans le troisième millénaire. L'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées pour célébrer le cinquantième anniversaire à travers un colloque sur le développement progressif et la codification du droit international qui se tiendrait plus tard dans l'année, dans le cadre de l'examen du rapport de la Commission par la Sixième Commission. Le Secrétariat s'y est déjà employé, et le colloque aura lieu.

37. Le Secrétaire général se déclare convaincu que tous ceux présents, au service des peuples des Nations Unies, œuvreront de concert pour faire avancer les buts et les objectifs de la Charte des Nations Unies et que la CDI et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble se montreront à la hauteur de cette tâche.

38. Le PRÉSIDENT remercie le Secrétaire général de ses aimables propos, qui sont une source d'inspiration et d'encouragement pour les membres de la Commission. Celle-ci espère vivement que le Secrétaire général l'honorera de sa présence à l'occasion de son cinquantième anniversaire.

39. La cinquantaine est l'occasion à la fois de se pencher sur son passé et de prendre des résolutions nouvelles. La Commission n'a assurément pas à rougir de son bilan. En cinquante ans, elle a accompli une œuvre considérable dans des domaines très divers et jeté les bases d'un véritable droit constitutionnel de la communauté internationale, dont la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des traités sont le plus beau fleuron. En outre, le projet d'articles sur la responsabilité des États, que la Commission a adopté à sa session précédente en première lecture, exerce d'ores et déjà une influence considérable et constitue un apport excellent à la compréhension de cette formidable énigme que constitue le droit international, un droit qui lie d'abord, bien que non exclusivement, des États souverains.

40. La Commission a fait ses preuves et continue de servir la communauté internationale en aidant l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter du premier des buts que la Charte des Nations Unies lui assigne, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le respect de la justice et du droit international. C'est là une raison suffisante, de l'avis du Président, pour ne remettre en cause ni les modalités de son fonctionnement ni *a fortiori* son existence. Mais cela ne devrait pas dispenser de s'interroger sur les moyens d'améliorer les méthodes de travail et les procédures de la Commission et de réfléchir attentivement à son programme de travail futur. Un groupe de travail sur le programme de travail à long terme s'est attelé à cette tâche difficile à la quarante-huitième session³, et certaines de ses recommandations sont actuellement mises en œuvre. Mais tout ne dépend pas de la seule Commission.

41. Un des éléments les plus précieux des travaux de la Commission est la collaboration étroite avec l'Assemblée générale, à travers la Sixième Commission, et avec les États. Cette collaboration entre organes politiques et experts indépendants assure, ou devrait assurer, la cohérence technique des projets et leur réalisme. Or, il se trouve que, dans la pratique, cette coopération est souvent loin d'être satisfaisante, et cela n'est certainement pas toujours la faute de la Commission. Dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session, la Commission s'est référée en termes diplomatiques aux insuffisances de ce dialogue et à la part de responsabilité qui revient à la Sixième Commission⁴. Le Président reviendra sur cette question, en termes moins diplomatiques, lorsqu'il représentera la Commission à la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

42. Il n'est pas besoin, devant le Secrétaire général, de rappeler que la Commission, comme tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, souffre de la

crise budgétaire. Et malheureusement, avec le raccourcissement de ses sessions, la Commission a atteint un point qui risque d'être un point de non-retour.

43. Il est anormal qu'aucune femme n'ait jamais été encore élue à la Commission. Les raisons de cette situation regrettable sont complexes, et les moyens d'y remédier ne sont pas évidents et dépendent davantage des États que de l'adoption de dispositions juridiques. Il serait toutefois possible d'envisager certaines mesures, éventuellement contraignantes, mais au moins incitatives. Il est une deuxième anomalie, qui tient au mode de renouvellement de la Commission. Contrairement à ce qui est le cas pour les membres de la Cour internationale de Justice et ceux de la plupart des organes d'experts, les membres de la Commission sont tous soumis à réélection en même temps tous les cinq ans. Cette procédure n'est guère satisfaisante et conduit à une rupture trop brutale dans la composition de la Commission. Bien que les dix-huit nouveaux membres de la Commission — plus de la moitié du total — aient rapidement trouvé leurs marques, le renouvellement de la Commission par tiers ou par moitié serait de nature à ménager les transitions.

44. Les membres de la Commission apprécient fort, quantitativement et qualitativement, les services fournis par les membres du Secrétariat, à tous les niveaux. Quelque exorbitantes que soient les demandes de la Commission, il y est toujours répondu avec compétence et dévouement. Le Secrétaire général peut être fier de ses collaborateurs.

45. Exprimant l'espoir que la Commission aura l'honneur d'accueillir de nouveau le Secrétaire général, pour des visites plus longues, le Président remet au Secrétaire général un exemplaire, signé par tous les membres présents, d'un ouvrage qui constitue une contribution de la Commission à la Décennie des Nations Unies pour le droit international⁵.

La séance est levée à 16 h 45.

⁵ *Le Droit international à l'aube du XXI^e siècle. — Réflexions de codificateurs* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F. 97.V.4).

2507^e SÉANCE

Mardi 8 juillet 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candioti, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Meles-

³ Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), par. 244 et 245 et annexe II.

⁴ *Ibid.*, par. 173 à 184.